

A R R E T E

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 21.01.2000 Page 75/6...

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 13 décembre 1999;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

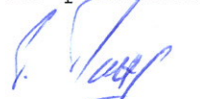
a r r ê t e :


Article premier. - Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 1972 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, situé au Sud du No 8 de l'avenue Soguel à Corcelles, propriété de M. Jean-Pierre Krattiger à Corcelles, représenté par la gérance Régimmob S.A. à Neuchâtel, (signal No 2.50 OSR plus plaque complémentaire "PRIVE - Excepté clients commerce").

Art. 3. - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 12.01.2000.

Au nom du Conseil communal :
Le président, Le secrétaire,


P. Matthey


Mme C. Martinoli

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 18 janvier 2000

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal


Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".



Commune de Corcelles-Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

- Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
vu la requête du propriétaire, du 13 décembre 1999;
vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. — Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 1972 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, situé au sud du N° 8 de l'avenue Soguel, à Corcelles, propriété de M. Jean-Pierre Krattiger, à Corcelles, représenté par la gérance Régimmob S.A., à Neuchâtel (signal N° 2.50 OSR plus plaque complémentaire «PRIVÉ — Excepté clients commerce»).

Art. 2. — Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 12 janvier 2000.

Au nom du Conseil communal:

Le président,

P. MATTHEY

La secrétaire,

C. MARTINOLI

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 18 janvier 2000.

Service des ponts et chaussées:

L'ingénieur cantonal,

M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 101